

Date de convocation :

15 novembre 2023

Date d'affichage :

Du 29 novembre 2023 au 28 janvier 2024

L'an deux mil vingt-trois, vingt-deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, _Adjoints,
Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,
Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Était absent représenté

Christophe LECOMTE, donne pouvoir à Gérard LAMBERT

Christelle LEROYER, donne pouvoir à Clarisse QUERVILLE

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Philippe MECHIN,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle SEBILLET est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

80 02

L'ordre du jour

- PV de la séance du 18 octobre 2023
- Finances
 - Tarifs communaux 2024
 - Indemnité pour le gardiennage des églises communales pour l'année 2024
 - Admission en non-valeur
 - Décision Modificative

Le procès-verbal du 18 octobre 2023 est arrêté par 20 voix pour.

2023-63 – Finances – Tarifs communaux 2024

Rapporteur : Mme SEBILLET

La commission des finances a examiné les tarifs communaux.

Pour l'année 2024, elle propose le maintien des tarifs 2023. Le tarif pour les terrains de tennis a été supprimé car peu utilisé. Le tarif pour la vaisselle cassée a été modifié par simplification et un tarif pour l'occupation du domaine public a été mise en place.

Un document retraçant les tarifs est présenté à l'écran.

Madame SEBILLET explique que les tarifs pour l'utilisation du terrain de tennis ont été supprimés. Ils étaient fixés à 2€ pour 2 heures et 30€ de caution.

Madame PITET demande comment ça se passe pour utiliser les terrains de tennis.

Madame SEBILLET indique qu'ils sont ouverts en permanence. Ils sont en libre-service.

Elle poursuit avec le tarif de la vaisselle cassée. Elle explique que le tarif a été simplifiée car la vaisselle n'est pas souvent louée ; les locataires s'orientent vers la location externe car ils peuvent rendre la vaisselle sale.

Madame SEBILLET passe aux tarifs de l'occupation du domaine public et plus particulièrement à celui créé.

Monsieur MARTIN explique que plusieurs fois par an des commerçants organisent des manifestations comme par exemple au 14 juillet. Or, ils occupent le domaine public notamment la Place du Docteur Allain pour une activité économique donc lucrative.

Madame PITET souhaite savoir si le tarif s'applique pour l'ensemble des commerçants.

Monsieur MARTIN précise que le tarif s'applique à chaque commerçant présent.

Madame SEBILLET ajoute que la réglementation interdit l'occupation du domaine public gratuitement.

Madame PITET pense que le tarif pour une terrasse de café a été modifié.

Madame SEBILLET répond par la négative et indique que seul le tarif pour un échafaudage a été modifié en 2023.

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée) d'approuver les tarifs 2024 présentés.

2023-64 – Finances – Indemnité pour le gardiennage des églises communales pour l'année 2024

Rapporteur : Mme SEBILLET

L'indemnité allouée aux proposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503.42€ (499.75€ en 2023) pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte et à 126.91€ (125.98€ en 2023) pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

La commune accordant le montant plafond, l'indemnité de gardiennage s'élève donc à 126.91€ à compter du 1^{er} janvier 2024.

La commission des finances a émis un avis favorable.

Plusieurs élus s'étonnent que l'indemnité pour un gardien ne résidant pas la commune soit moins élevée que l'indemnité pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte.

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée) d'attribuer l'indemnité de gardiennage de l'Eglise pour un montant de 126.91€ par an à compter du 1^{er} janvier 2024.

2023-65 – Finances – Admission en non-valeur

Rapporteur : Mme SEBILLET

Par courrier en date du 18 octobre 2023, le comptable fait savoir qu'il ne peut recouvrir des titres de recettes.

Il s'agit des titres suivants :

Exercice	Référence	Objet	Montant
2018	T.277	Location parcelle	150.00€
2019	T.11	Restauration scolaire	4.92€
2016	T.371	Restauration scolaire	77.22€
2016	T.407	Restauration scolaire	42.90€
2016	T.472	Restauration scolaire	60.06€
2016	T.79	Restauration scolaire	37.32€
2017	T.100	Restauration scolaire	30.03€
2017	T.15	Restauration scolaire	42.90€
2017	T.316	Restauration scolaire	55.77€
2017	T.50	Restauration scolaire	72.93€
2016	T.509	Remboursement frais personnel	91.73€

Le montant total de l'admission en non-valeur s'élève à 665.78€.

Cependant, après examen de la liste, la commission des finances propose de retirer les titres concernant la restauration scolaire. Le comptable n'ayant pas certaines informations, il n'a pu continuer les poursuites. Ces informations lui ont été remises.

La commission des finances propose donc un montant total de l'admission en non-valeur à 241.73€

Madame SEBILLET indique qu'il manque le numéro d'allocataire.

Monsieur LAMBERT précise qu'il s'agit d'une même famille.

Madame TEMPIA est surprise des dates de ces titres.

Madame SEBILLET explique qu'il s'agit d'une longue procédure avec plusieurs rappels.

Madame AURIAU souhaite savoir de quelle manière la mairie connaît le numéro d'allocataire.

Madame SEBILLET répond qu'il s'agit d'une donnée renseignée sur le dossier d'inscription au restaurant scolaire.

Madame DINOMAS demande à quoi correspond le titre pour la location de parcelle.

Monsieur LAMBERT explique que la commune a loué une parcelle pour permettre à un agriculteur de l'entretenir et faire du foin. Or, cet agriculteur a fait faillite.

Madame CANY ne comprend pas pourquoi l'admission en non-valeur est moins élevée que la totalité des titres de recettes.

Madame SEBILLET explique que les titres correspondants à la restauration scolaire vont être récupérés donc seuls les deux autres titres sont en admission en non-valeur.

Madame GAUDRÉE pense que depuis 2019, la famille paye la cantine.

Madame SEBILLET indique qu'il s'agit d'une procédure longue et que d'autres titres plus récents sont impayés.

Madame TEMPIA s'étonne que la mairie ne refuse pas les enfants au restaurant scolaire.

Madame SEBILLET estime que c'est très délicat et dans le cas présent les enfants ne fréquentent plus le restaurant scolaire.

Madame GAUDRÉE demande pourquoi il n'est pas fait une saisie sur salaire.

Madame SEBILLET explique que cette procédure nécessite de passer par le tribunal. Elle ajoute que les allocations familiales peuvent être saisies pour des dettes de cantines.

Monsieur LAMBERT précise que pour le cas présent, il n'y a pas de salaire.

Monsieur CABARET indique que la totalité des allocations familiales ne sont pas saisies.

Madame SEBILLET confirme en ajoutant qu'un pourcentage plafond est à respecter.

Monsieur LAMBERT demande à Madame GORDIEN si c'est une perte pour le budget de la commune.

Madame GORDIEN explique que les admissions en non-valeur se traduisent par une dépense dans le budget. Il faut annuler les recettes car elles ont été prises en compte l'année de l'établissement du titre.

Monsieur KNOSP pense que ce n'est pas sûr de pouvoir récupérer les dettes de restauration scolaire.

Madame GORDIEN explique que seules les dettes de cantine peuvent être saisies sur les allocations familiales mais en effet la famille doit en percevoir au moment de la demande de saisie.

Monsieur LAMBERT précise que cette famille n'a fait aucune demande d'aide auprès du CCAS.

Madame TEMPIA regrette que les familles en difficulté ne se fassent pas connaître auprès du CCAS.

Monsieur LE CHEVALIER informe que maintenant les personnes qui ont droit à des aides, doivent les recevoir même en l'absence de demande.

Madame SEBILLET indique que les aides du CCAS sont facultatives.

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée) d'accepter l'admission en non-valeur le titre 2018-T.277 d'un montant de 150€ et le titre 2016-T.509 d'un montant de 91.73€ soit un total de 241.73€.

2023-66 – Finances – Décision Modificative

Rapporteur : Mme SEBILLET

En octobre dernier, le conseil municipal a décidé d'amortir les fonds de concours versés à la communauté de communes.

Il faut donc commencer à amortir ceux déjà versés. Cet amortissement n'est pas prévu au budget.

Aussi, la commission des finances propose la décision modificative suivante :

Section Dépenses Fonctionnement		
Compte	Dépenses	Recettes
023 - Virement Section d'Investissement	-42 000.00	
681 - Dotations aux amortissements - Chap 042	42 000.00	
TOTAL	0.00	

Section Dépenses Investissement		
Compte	Dépenses	Recettes
021 - Virement Section de Fonctionnement		-42 000.00
28041512 - Amortissement subv. GRP de rattachement - Chap 040		42 000.00
TOTAL		0.00

Madame TEMPIA demande à quoi correspond ces amortissements.

Madame SEBILLET lui répond qu'il s'agit de l'amortissement des fonds de concours versés à la communauté de communes pour des travaux d'eaux pluviales. Ces montants correspondent à des fonds de concours de plusieurs années, il n'y a pas que l'année en cours.

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix (vote à main levée) d'approuver la décision modificative présentée ci-dessus.

Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie

Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-13 du conseil municipal de Teloché en date du 27 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

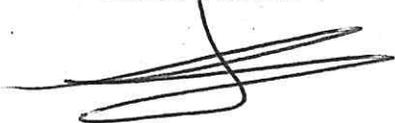
2023-45 du 17 octobre 2023 déclaration d'intention d'aliéner de l'immeuble 26 rue du 8 mai AI 248 et 249,
2023-46 du 8 novembre 2023 attribution d'un contrat de maintenance concernant le contrôle légionnelle des installations communales à la société APAVE Exploitation France 92400 Courbevoie pour un montant de 700€ HT,

2023-47 du 8 novembre 2023 attribution d'un contrat de prestation ponctuelle de l'étude de la note thermique suite à l'achèvement des travaux de la maison de santé à la société APAVE IC Maine Anjou 49071 Beaucouze pour un montant de 410€ HT,

2023-48 du 14 novembre 2023 autorisant la délivrance d'une concession de 30 ans au nom de Monsieur Guy LELONG à compter du 14 novembre 2023 pour un montant de 160€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le secrétaire de séance
Marie-Noëlle SEBILLET

